

Reconnaissance des acquis et des compétences

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour soutenir la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).
- 2 Pour qu'une activité reconnue en cheminement RAC soit déclarée, les personnes candidates doivent disposer d'un statut de résident du Québec ou être exemptées des montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens et étudiants internationaux.
- 3 Les collèges privés subventionnés sont admissibles aux services des centres d'expertise en reconnaissance des acquis et compétences (CERAC).
- 4 L'enveloppe est bonifiée de 60 000 \$ en 2021-2022 et 2022-2023 et de 30 000 \$ en 2023-2024 pour mettre en œuvre des mesures annoncées dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre*. Les tableaux 3 et 4 du chapitre VII font état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 5 Permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC). La RAC fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document de référence suivant : Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique. Cadre général - Cadre technique, 2020. L'information livrée dans la présente annexe s'appuie sur ce document.
- 6 Comme indiqué dans le document de référence mentionné au point 2, on distingue à des fins de financement les parties suivantes de la démarche :
 - L'information sur la démarche
 - Le dépôt du dossier de candidature et l'autoévaluation des compétences
 - La validation de la candidature
 - L'évaluation des compétences
 - La poursuite de la formation manquante, au besoin
 - Le diplôme ou l'attestation d'études collégiales

Norme d'allocation

Volet 1 : Montant de base

- 7 Un montant de 2 700 \$ est attribué à chaque établissement pour soutenir le développement et le maintien d'une offre de service en reconnaissance des acquis et des compétences. Des collèges peuvent mutualiser leurs efforts. Le montant est récupéré si moins de 10 entrevues de validations de compétences spécifiques dans au moins deux programmes d'études donnés ont été déclarées au cours de l'année scolaire à moins que le collège ait fait la démonstration avant le 15 septembre suivant la fin de l'année scolaire que le montant a été utilisé au développement de son service de RAC.

Volet 2 : L'information sur la démarche, le dépôt du dossier de candidature et la validation

- 8 Pour l'accueil, la préparation et l'analyse du dossier de la personne candidate, aucun financement n'est accordé.
- 9 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne candidate, un montant forfaitaire de 120 \$ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collège donné.

Volet 3 : Entrevue de validation

- 10 Pour les activités d'accueil, d'ouverture, de préparation et d'analyse de dossier de candidature, l'accueil, la préparation et l'analyse du dossier de la personne candidate, aucun financement n'est accordé.
- 11 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate afin de s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.
- 12 Une somme de 135 \$ est allouée par personne candidate pour la formation spécifique dans le cadre d'un DEC ainsi que pour l'entrevue dans le cadre d'une démarche visant l'AEC. Ce montant forfaitaire couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape, et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études, tous collèges confondus.
- 13 Aux mêmes fins que le paragraphe précédent, dans le cas d'une démarche de RAC visant à obtenir un DEC, un montant de 105 \$ peut être accordé au collège pour les entrevues de validations menées dans les disciplines « langue d'enseignement », « philosophie », « langue seconde » et « éducation physique », et ce, pour un maximum de 420 \$ par candidat. Aucun montant n'est dédié aux entrevues de validation de la formation générale complémentaire. Ces montants ne sont offerts qu'une seule fois par candidat, tous collèges confondus.

Volet 4 : Activité d'évaluation des acquis et des compétences

- 14 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une compétence ou plusieurs compétences. L'entrevue de validation est une condition préalable aux activités d'évaluation. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une évaluation dans une démarche de RAC. Pour toutes les activités d'évaluation des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie selon le terme « M » du modèle d'allocation « FMVPS » sur la base de 75 % des « pes ».
- 15 L'allocation pour les activités d'évaluation est calculée en fin d'année et ajoutée, aux autres allocations de l'établissement, l'année même pendant laquelle les activités sont tenues.

Volet 5 : Activité de formation manquante

- 16 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats à la suite d'une activité d'évaluation.

- 17 Si, à la suite de l'entrevue de validation, il y a prescription d'une formation dont le contenu correspond à un cours complet offert par le collège à l'enseignement régulier ou à la formation continue, le financement de la formation s'effectue à même les subventions générales accordées à l'établissement d'enseignement. Cette situation ne correspond pas à de la formation manquante au regard d'une démarche de RAC.
- 18 Une fois qu'une activité d'évaluation précise la nécessité d'une formation manquante, celle-ci doit être menée à terme (réussite) pour obtenir le financement. Il ne peut y avoir de transmission d'échec dans une démarche de RAC.
- 19 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi selon le terme « M » du modèle d'allocation « FMVPS » sur la base de 37,5 % des « pes ».
- 20 L'allocation pour les activités de formation manquante est calculée en fin d'année et ajoutée, aux autres allocations du collège, l'année même pendant laquelle les activités sont tenues.

Volet 6 : Financement spécifique lié aux activités de RAC dans le domaine du service de garde à l'enfance

- 21 Un montant supplémentaire de 60 000 \$ en 2021-2022 et 2022-2023 et de 30 000 \$ en 2023-2024 est réparti à parts égales entre les collèges qui offriront un service de RAC en Techniques d'éducation à l'enfance (DEC ou AEC). Le montant est récupéré si moins de 5 entrevues de validation ont été déclarées de compétences spécifiques dans un ou des programmes associés à Techniques d'éducation à l'enfance (322.A0). Ces entrevues ne devraient pas être cumulables pour l'octroi du 2 700 \$ mentionné au paragraphe 7.

Reddition de comptes

Déclaration des activités

- 22 Les données qui se rapportent aux activités décrites par la présente doivent être transmises au système Socrate avant les dates limites de déclaration de clientèles indiquées au calendrier des opérations Socrate. S'il y a lieu, la démonstration décrite au point 4 pour le maintien de l'allocation de base doit également être faite au moment de la transmission des données.

Documents à conserver au dossier de l'étudiant

- 23 Pour chacune des activités décrites à la présente annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à mettre au dossier de la personne candidate ainsi que de l'information complémentaire est disponible dans le *Guide administratif de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)*.

Particularités

- 24 Les activités liées à la RAC ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de la personne.
- 25 Lors d'une déclaration d'activité d'évaluation ou de formation manquante pour un cours dans lequel il y a plusieurs compétences, la transmission doit être conforme au repérage des compétences porteuses que l'établissement a déterminées.

Situation de partenariat

- 26 L'annexe budgétaire A110 présente les modalités de financement des activités en situation de partenariat